

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, en coin du quai de l'École à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Tribunal de commerce de la Seine: La Compagnie d'assurances générales contre la Caisse Paternelle, compagnie anonyme d'assurances générales sur la vie humaine, en mutualité, à prime fixe et contre les accidents de chemins de fer.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises du Loiret: Assassinat; adultère; vol.  
**CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière.

Audience du 2 juillet.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES CONTRE LA CAISSE PATERNELLE, COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE HUMAINE, EN MUTUALITÉ, À PRIME FIXE ET CONTRE LES ACCIDENTS DE CHEMINS DE FER.

La Caisse Paternelle fait depuis longtemps, en vertu d'une ordonnance de 1841 et d'un décret de 1850, les assurances sur la vie humaine en mutualité et à primes fixes. En mars 1856, elle a été autorisée par le gouvernement à joindre à ses opérations les assurances contre les accidents de chemins de fer; et le décret qui l'autorise porte, article 1<sup>er</sup>: La société anonyme constituée à Paris, sous le titre de Caisse Paternelle, compagnie d'assurances sur la vie humaine, prendra la dénomination de: Caisse Paternelle, compagnie d'assurances générales sur la vie humaine et contre les accidents sur les chemins de fer.

La compagnie d'assurances générales, connue dans le public sous le nom de la Générale, a vu dans l'adjonction au sous-titre de la Caisse Paternelle, du mot «générales», une usurpation de son nom. Elle soutient que ce terme «générales» lui appartient exclusivement et qu'il ne peut être employé par aucune autre compagnie d'assurances, quelle que soit la place ou l'explication qu'on lui donne, sans qu'une confusion ne puisse avoir lieu; en sorte qu'elle demande le retranchement de l'épithète «générales» du sous-titre de la Caisse Paternelle.

La Caisse Paternelle oppose d'abord un déclinatoire fondé sur ce que son titre et son sous-titre lui avaient été donnés par le gouvernement, sur l'avis du Conseil d'Etat, par un décret du 12 mars 1856, et que le Tribunal de commerce ne pouvait les modifier sans porter atteinte à un acte de l'autorité publique qui, en approuvant les statuts de cette compagnie, se les était appropriés, et leur avait donné un caractère public, puisqu'ils avaient été insérés dans le *Moniteur* et dans le *Bulletin des Lois*. A l'appui de son système, elle produit une consultation signée de M. Dufour, avocat à la Cour de cassation.

Au fond, la Caisse Paternelle répond que son titre primitif est toujours resté le même; que, connue depuis longtemps sous ce nom, elle n'a ni intérêt ni désir de le changer, et que le décret qui a modifié son sous-titre primitif de Compagnie anonyme d'assurances sur la vie, pour lui donner celui d'Assurances générales sur la vie humaine et contre les accidents sur les chemins de fer, n'a agi ainsi que parce qu'aujourd'hui la Caisse Paternelle fait en général toutes les opérations sur la vie, celles qui concernent la mutualité, la prime fixe et les accidents de chemins de fer; que ce qui prouve particulièrement sa loyauté, c'est que dans ses affiches, ses annonces et ses imprimés de toutes sortes, le mot Caisse Paternelle est imprimé en très gros caractères, et le surplus en très petits caractères, de façon qu'il n'est pas possible de prendre le sous-titre pour le titre. Le sous-titre ne ressemble en rien au titre de la Générale, puisqu'il consiste en ces mots Caisse Paternelle, compagnie anonyme d'assurances générales sur la vie humaine en mutualité, à primes fixes, et contre les accidents de chemins de fer. L'épithète «générales» s'explique par le fait même que la Caisse Paternelle généralise toutes les opérations d'assurances sur la vie, opérations qui ne concernent pas la Compagnie d'assurances générales, puisque celle-ci ne fait que la prime fixe. Aucune confusion n'est donc possible.

En cet état de choses, le 2 de ce mois, le Tribunal de commerce de la Seine, sous la présidence de M. Denière, après avoir entendu les plaidoiries de Me Deleuze, agréé de la Compagnie d'assurances générales, et de M<sup>rs</sup> Victor Dillais, agréé de la Caisse Paternelle, a rendu le jugement suivant:

Attendu que les statuts de la société défenderesse portent, art. 1<sup>er</sup>: La société anonyme constituée à Paris, sous le titre de Caisse Paternelle, compagnie d'assurances sur la vie humaine, prendra la dénomination de Caisse Paternelle, compagnie d'assurances générales sur la vie humaine et contre les accidents sur les chemins de fer;

Attendu que ces statuts, soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, ont été autorisés par décret impérial du 12 mars 1856, dans leur teneur;

Que ce décret constitue un acte de l'autorité publique que le Tribunal ne peut modifier;

Qu'il appartient à la partie demanderesse de se pourvoir devant le Conseil d'Etat, par voie d'opposition, contre une attribution de titre qu'elle prétend lui être dommageable;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent, et condamne la Compagnie d'assurances générales aux dépens.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

Présidence de M. Mauge du Bois des Antes.

Audience du 11 juillet.

ASSASSINAT. — ADULTÈRE. — VOL.

L'affaire qui doit clore cette session déjà chargée d'affaires si émouvantes, présente l'aspect le plus lugubre. Il s'agit d'un assassinat commis dans des circonstances odieuses et avec la plus noire préméditation. Un homme aurait lâchement et par guet-apens, assassiné le mari de la femme avec laquelle il entretenait notoirement des relations adultères, et l'assassinat aurait eu pour mobile une vile et honteuse cupidité. La femme jouissait d'une petite fortune que le meurtrier convoitait: et c'est pour épouser la veuve qu'il aurait tué le mari. Tels sont les faits qui résultent de l'acte d'accusation dont voici le texte:

« Le sieur Louis Rameau vigneron, âgé de trente-six ans, habitait avec sa femme une petite maison située au hameau de Gouilloux, commune de Mézières, arrondissement de Montargis. Le 12 décembre à six heures du soir, sa femme le quitta pour se rendre à la veillée, chez un sieur Besson, aubergiste. A six heures et demie, le sieur Barreau alluma sa lanterne et entra dans sa grange pour cribler du blé. Il était occupé à ce travail depuis une demi-heure, lorsqu'une détonation se fit entendre. Vers sept heures, au moment où il avait le pied sur le seuil de la grange, son corps étant éclairé par la lumière de la lanterne, il fut frappé de deux balles à la poitrine et tomba mort.

« A dix heures et demie, sa femme, revenant de la veillée, accompagnée du nommé Lelièvre, l'un de ses voisins, trouva à la porte de la grange le cadavre sanglant de son mari.

« Le maire de la commune fut prévenu et constata que les meubles et le lit des époux Barreau avaient été fouillés. Tout d'abord on put donc croire qu'un vol avait été le but de l'assassinat. Mais bientôt les magistrats remarquèrent que les draps enlevés de l'armoire avaient été déposés en pile et avec soin sur le sol; qu'il régnait peu de désordre dans l'appartement. Cette circonstance leur donna la pensée qu'une soustraction avait été simulée pour égarer les soupçons. Plus tard la veuve Barreau reconnut qu'il ne lui avait été rien pris.

« Le crime ne pouvait dès lors s'expliquer par un vol. Il ne pouvait pas davantage s'expliquer par une vengeance. Le sieur Barreau était d'un caractère bienveillant, doux, inoffensif. On ne lui connaissait aucun ennemi. Les recherches de la justice duraient donc être dirigées dans une autre voie.

« Bientôt la rumeur publique accusa le sieur Lelièvre fils, âgé de vingt-huit ans, cultivateur, voisin de Barreau. Cet individu était veuf depuis six semaines. Pendant son mariage, il avait entretenu des relations criminelles avec la femme Barreau. Plusieurs fois ils avaient été surpris en flagrant délit dans les champs, dans les blés ou dans les fossés des routes, et ce commerce était tellement notoire que Lelièvre disait à un témoin: « Je ne me gêne pas plus avec elle qu'avec ma femme, puisqu'elle le veut bien. »

« Depuis son veuvage, Lelièvre avait continué ces relations. Cet individu était d'ailleurs dans une position pécuniaire très gênée. La femme Barreau, au contraire, possédait une fortune de 20,000 francs. Les voisins de l'accusé demeurèrent convaincus qu'il avait donné la mort au sieur Barreau, dans un but de cupidité, afin de pouvoir épouser sa veuve. C'était, dès avant le crime, la pensée de sa belle-mère elle-même. On l'avait entendue dire: « Maintenant qu'il ne peut plus tourmenter sa femme, ça va devenir le tour de Barreau. »

« Mis en état d'arrestation et interrogé, l'accusé chercha à établir un alibi. Il avait été facile de fixer l'heure du crime. La détonation de l'arme à feu qui avait tué Barreau avait été entendue par plusieurs témoins, de sept à sept heures et demie. Lelièvre soutint qu'à ce moment il était chez son père. Il prétendit qu'il était allé à la veillée chez Besson à six heures un quart; qu'il en était sorti à six heures et demie, et s'était rendu directement chez son père qui habitait, à un kilomètre de là, le hameau de Magnanville, commune de Prévilly; qu'il y était arrivé à sept heures et n'en était reparti qu'à neuf heures et quart.

« Au début de l'instruction, Lelièvre père et tous ses domestiques confirmèrent cette assertion. Mais ces derniers ne tardèrent pas à rétracter leurs premières déclarations. Ils firent connaître que c'était à huit heures seulement que Lelièvre était arrivé à Magnanville. Lelièvre père lui-même fut forcé de reconnaître que son fils n'était entré chez lui que vers sept heures et demie. Il ajouta qu'au moment de son arrivée il était tout rouge, tout en sueur, qu'il avait cassé un de ses sabots dans la rapidité de sa course, et que son attitude embarrassée avait fait naître en lui les plus fâcheux pressentiments.

« L'alibi invoqué par Lelièvre lui échappa donc complètement. Il se trouve dans l'impossibilité de rendre compte de l'emploi de son temps, de six heures et demie à huit heures du soir, c'est-à-dire précisément au moment de l'assassinat de Barreau.

« Mais des charges plus directes se réunissent pour établir sa culpabilité.

« Quelques semaines avant le crime, on le voit cherchant à se procurer des balles et de la poudre à l'aide des prétextes les plus mensongers. Au commencement de novembre, il se rend chez un sieur Boyer, à Beanne-la-Rolande, et lui demande des munitions, pour tuer, dit-il, les loups qui viennent rôder toute la nuit près de ses bâtiments. Le sieur Boyer, sachant qu'il n'y a pas de loups dans la contrée, et convaincu que cette assertion n'est qu'une fable, refuse de lui donner les balles qu'il demande.

« Le 12 décembre, deux heures avant le crime, la fille Sophie Hallaire rencontre Lelièvre chez un sieur Bonnard. Il est rêveur, triste, préoccupé: son trouble frappe tellement le témoin que le lendemain, en apprenant la mort de Barreau, il s'écrie: « Ma foi, si on accusait Lelièvre, je dirais qu'hier, quand je l'ai vu, il méditait son crime. »

« Lui-même ne peut s'empêcher de trahir son inquiétude. S'étant rendu près du cadavre dans la nuit du 12

décembre avec le père de la femme Barreau, alors que la justice n'était point intervenue, alors qu'il n'était même pas soupçonné, il ne put contenir cette exclamation imprudente: « On serait dans le cas de dire que ce serait moi: j'ai manqué de m'empêtrer dedans en arrivant de chez Besson. »

« Pendant toute cette nuit, il reste sur pied, et le 13, dès cinq heures du matin, craignant que son cousin Bonnard ne révèle ses relations honteuses avec la femme Barreau et les tourments qui avaient peut-être causé la mort de sa femme, il va le trouver et lui recommande de ne rien dire. « Défends, ajoute-t-il, à ma belle-mère de parler, sans quoi on pourrait bien me mettre la main sur le collet. — C'est donc vous qui avez fait le coup? réplique Bonnard. — Non, répond Lelièvre; mais j'ai peur que ma belle-mère ne me compromette par ses bavardages. »

« Et celle-ci, en affirmant ces précautions trop équivoques prises par son gendre, s'écrie: « Le malheureux! c'est donc lui qui a fait cela? Ce n'est pas étonnant, il menait si mauvaise vie avec la femme Barreau! »

« Ce n'est pas tout. Immédiatement après le crime, le maire de la commune examina avec soin les lieux et constata des empreintes de pas partant du point où était aposté l'assassin et se rendant à un sentier qui conduit à la demeure de Lelièvre. Une perquisition faite chez l'accusé n'y amena la découverte que de deux fusils vieux-chargés et n'ayant pu servir à commettre le crime; mais à cette occasion on demanda à Lelièvre s'il avait possédé d'autres armes, s'il avait eu soit un autre fusil, soit un pistolet. Il affirma que jamais il n'avait eu en sa possession ni pistolet, ni d'autre fusil. Cependant on apprit que le 8 décembre, quatre jours avant le crime, il avait acheté un pistolet et quatre balles chez un armurier de Montargis, et le 21 février ce pistolet fut trouvé chargé d'une balle dans le puits du sieur Lelièvre père. Quelques jours auparavant Bonnard avait trouvé cachées chez Lelièvre trois autres balles du même calibre, et l'accusé, après d'inutiles dénégations, fut forcé de faire des aveux sur ce point et de reconnaître qu'il avait jeté le pistolet dans le puits de son père pour s'en débarrasser.

« Ce pistolet, toutefois, n'est pas l'arme qui a servi à donner la mort à Barreau. La nature des balles saisies sur le cadavre exclut cette pensée. Mais il semble démontré qu'au moment du crime Lelièvre était porteur du pistolet soit pour se défendre, soit pour en frapper sa victime, si cela eût été nécessaire.

« Enfin, au moment de l'arrivée des magistrats, on saisit près du cadavre les bourres qui étaient sorties de l'arme meurtrière. Ces bourres furent examinées avec soin. Elles étaient formées avec des feuilles de papier imprimé, de petit format, et portant les n<sup>os</sup> de pagination 227, 228, 229, 230. On constata qu'elles avaient été détachées d'un almanach de 1854.

« En même temps, on saisit chez Lelièvre père deux fusils. Ces armes furent déchargées; les bourres furent aussi l'objet d'un examen scrupuleux, et il fut facile de reconnaître qu'elles provenaient du même almanach.

« On demanda à Lelièvre père de représenter l'almanach. Le petit livre ne put être retrouvé. Mais après avoir fait de longs efforts pour dissimuler la vérité sur ce point, Lelièvre père ayant été lui-même inculpé et arrêté, fut forcé de déclarer que le lendemain du crime, dans la matinée, alors qu'il était encore au lit, son fils était venu prendre le reste de l'almanach sur sa cheminée, qu'il avait même eu soin de rechercher dans la chambre de sa mère les feuilles éparpillées qui pouvaient s'y trouver et qu'il avait jeté le tout au feu, dans la crainte, disait-il, que ces papiers ne pussent porter préjudice.

« En résumé, le mobile, le but du crime est démontré. Il est établi que depuis longtemps Lelièvre se préoccupait des moyens d'exécuter son dessein criminel: il est établi que c'est de sa main qu'a été chargée l'arme meurtrière. Tout se réunit pour attester sa culpabilité.

« En conséquence, etc. »

Répondant aux questions d'usage, l'accusé déclare s'appeler Denis Lelièvre, âgé de vingt-neuf ans, né à Beanne-la-Rolande, cultivateur à Mézières. C'est un homme d'une forte carrure et dont l'attitude ou les réponses ne trahissent aucune émotion.

M. Lenormant, premier avocat-général, occupe le siège du ministère public.

M<sup>rs</sup> Dubec est assis au banc de la défense. Quarante témoins doivent être entendus dans cette grave affaire, indiquée pour deux audiences. La Cour, sur les réquisitions du ministère public, a requis l'adjonction d'un juré supplémentaire.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président: Lelièvre, vous habitez aux Gouilloux, commune de Mézières? — R. Oui, monsieur, depuis quatre ans.

D. Vous êtes laboureur? — R. Oui, monsieur, je labourais pour les personnes du voisinage.

D. Vous labourez pour Barreau? — R. Oui, monsieur.

D. Le 12 décembre, de sept heures à sept heures et demie du soir, Barreau a été frappé d'un coup de feu. Deux balles ont pénétré dans sa poitrine et la mort a été immédiate. Barreau était un homme doux, inoffensif, sans ennemis. Ce n'est pas la vengeance qui a été le mobile du crime, ce n'est pas le vol non plus, puisqu'il n'a été commis aucune soustraction. La rumeur publique vous a immédiatement soupçonné. La justice est intervenue: et ses investigations ont révélé contre vous des charges accablantes. C'est vous qu'elle accuse du meurtre. Donnez-moi l'emploi de votre temps dans la soirée du 12 décembre? — R. Je suis parti de chez moi à six heures et demie, après avoir fini de souper avec mon cousin Bonnard. J'ai passé devant la maison de Barreau, j'ai vu qu'il y avait de la lumière chez lui. Je suis allé chez Besson. J'ai commencé la veillée, et au bout d'un quart-d'heure, vingt minutes, je suis allé chez mon père à Magnanville. Il était sept heures. Enfin, le soir, je suis revenu à la veillée chez Besson. A neuf heures et demie, j'ai reconduit la femme Barreau chez elle, et c'est en rentrant que j'ai vu Barreau étendu par terre. Je l'ai appelé par son nom. Je lui ai dit: « Barreau, Barreau, qu'est-ce que tu fais donc là? On ne m'a rien répondu. La femme Barreau s'est approchée, et je lui ai dit: « Vois! ton homme est mort! »

D. Et après? — R. Après, les voisins sont revenus et le maire de la commune aussi. On a causé du malheur. On

a dit qu'on avait entendu un coup de fusil, et que c'est un coup de feu qui l'avait tué.

D. En résumé, vous voulez établir un alibi. Vous prétendez être arrivé à sept heures chez votre père. C'est tout-à-fait inexact. Vous n'êtes arrivé qu'à huit heures. Nous allons préciser les heures et les minutes, et prenez bien garde que rien n'est terrible contre un accusé comme un alibi non démontré. Votre père et ses domestiques avaient d'abord déclaré sept heures. C'est vous qui les aviez engagés à faire cette déclaration. Mais bientôt ils se sont rétractés et ils ont avoué que c'est par suite d'une subornation de votre part qu'ils avaient dit ce mensonge. Votre père lui-même a changé de système et a déclaré que vous étiez arrivé aux environs de sept heures et demie. En résumé, c'est à huit heures que vous êtes venu chez votre père, et c'est à sept heures et demie que Barreau a été tué. — R. Je ne sais pas.

D. Vous le savez très bien. Et remarquez bien ceci: C'est à six heures trois quarts que vous partez pour aller à Magnanville, vous n'arrivez qu'à huit heures. Cela fait cinq quarts d'heure dont vous ne pouvez pas rendre compte. Vous ne pouvez pas dire quel a été l'emploi de votre temps pendant l'assassinat? — R. C'est à sept heures que je suis arrivé chez mon père.

D. Du tout. C'est à huit heures. Et le lendemain, de grand matin, vous avez soin de retourner chez votre père pour vous concerter avec lui et ses domestiques sur l'heure précise de votre visite de la veille. Vous préparez déjà votre alibi? — R. Non, monsieur.

D. C'est sur le seuil de sa grange que Barreau a été frappé. Il avait auprès de lui sa lanterne et se trouvait dans une sorte de cadre lumineux. L'assassin a tiré d'une distance de six mètres. On a remarqué des empreintes de sabots. A partir du point où s'était posté l'assassin, ces empreintes se dirigeaient vers votre domicile. Nouvelle charge contre vous! Et lorsque vous arrivez à huit heures chez votre père, vous êtes rouge, échauffé, tout en sueur, vous avez marché à pas si précipités que votre sabot s'est cassé. Cette circonstance du sabot brisé, la niez-vous encore? — R. Non, monsieur.

D. Pourquoi l'avez-vous nié d'abord? — R. Je craignais que ça me fit préjudice, que ça tournât contre moi. J'ai eu tort.

D. Vous avez nié très-habilement tout ce qui pouvait être à votre charge. Je reviens à votre père, dont il faut dès à présent dessiner la position dans cette affaire. Votre père, entendu d'abord comme témoin, puis comme prévenu, car on avait cru un moment à sa complicité, a fini, après de longues réticences, par dire la vérité contre vous-même. Il a reconnu que vous n'êtes arrivé chez lui qu'à huit heures, et que c'est sur vos sollicitations, et par intérêt pour vous, qu'il avait avancé l'heure de votre visite. — L'accusé garde le silence.

D. Lorsque vous avez rencontré le cadavre de Barreau, à dix heures, votre attitude a frappé tout le monde. Vous n'avez pas le saisissement qu'on éprouve en pareil cas. Vous ne paraissiez pas même étonné. — R. Erreur, monsieur, j'étais saisi.

D. Toute la nuit vous êtes resté avec les voisins dans la maison de Barreau. Mais le matin vous êtes allé trouver votre cousin Bonnard. Ne lui avez-vous pas dit: Je t'en prie, veille sur toi, empêche ta tante de rien dire. On serait dans le cas de m'inquiéter. — R. C'est vrai, j'ai dit ça.

D. Et vous étiez tellement impressionné, la crainte d'être découvert vous avait donné une telle émotion, que c'est à peine si vous pouviez articuler vos paroles. Cette démarche faite auprès de Bonnard, cette conversation, vous les aviez niées aussi? — R. Oui, monsieur, j'ai eu tort. J'avais nié d'abord, parce que Bonnard avait ajouté un tas de choses qui ne sont pas vraies.

D. Vous étiez d'humeur gaie ordinairement, vous aviez le caractère porté à la plaisanterie, et tout à coup, quelques jours avant le crime, vous devenez taciturne, sombre, inquiet. N'était-ce pas la préméditation du crime? — R. Non, j'étais triste, parce que j'avais regu de ma belle-mère des mortifications que je ne méritais pas.

D. Nous verrons tout à l'heure si les reproches de votre belle-mère étaient mérités ou non. Mais expliquez-vous sur un nouveau point. Barreau a été tué d'un coup de feu. On trouve chez vous deux fusils, on vous demande si vous n'avez pas eu d'autre arme en votre possession. Vous dites non avec assurance. Etait-ce vrai? — R. Non, monsieur, j'avais un pistolet.

D. Pourquoi avez-vous nié l'existence de ce pistolet? — R. Je craignais de me compromettre.

D. Toujours le même système. Vous avez résolument nié l'existence de ce pistolet jusqu'au moment où on l'a trouvé dans le puits de votre père, jusqu'à l'heure où l'évidence a parlé contre vous et où le mensonge n'était plus soutenable. Quand avez-vous jeté ce pistolet dans le puits? — R. Le 14.

D. On a trouvé aussi dans votre grange des balles. Vous avez nié qu'elles fussent à vous. Toujours des dénégations, toujours la même dissimulation. (L'accusé garde le silence.) Enfin à côté des balles on a ramassé un petit morceau de papier roulé en forme de bourre. Ces balles et cette bourre comment étaient-elles dans votre grange? — R. Je les avais cachées là pour ne pas être compromis.

D. Maintenant, dites nous pourquoi vous aviez un pistolet? — R. Ça me convenait d'avoir un pistolet. Je ne suis pas le premier qui ait des pistolets chez lui.

D. Qui l'avait chargé, ce pistolet? — R. C'est moi.

D. Eh bien! la bourre qui on a trouvée dans ce pistolet présente une certaine analogie avec les bourres cachées par vous dans votre grange. N'êtes-vous pas allé chez Boyer, garde à Beanne-la-Rolande, pour vous procurer des balles? Ne lui avez-vous pas dit pour cela que vous étiez inquiet par les loups? — R. Si j'avais eu besoin de balles, je n'aurais pas eu besoin d'aller chez Boyer, je me serais adressé à un armurier.

D. Bref, Boyer a refusé de vous en donner. — R. Je ne lui en ai pas demandé.

D. C'est ce que nous verrons. Vous savez que deux bourres ont été retrouvées à cinq ou six mètres du lieu où s'était aposté l'assassin. D'où provenaient ces bourres? — R. D'un almanach.

D. Effectivement, elles provenaient d'un almanach, et cet almanach venait de chez votre père? — R. Je n'en sais

rien. Les almanachs peuvent se ressembler.

D. L'année qui a donné la mort à Barreau avait été bourrée avec une feuille d'almanach. Or, cet almanach était placé ordinairement sur la cheminée de votre père, à votre disposition comme à la sienne. C'était un almanach de 1854. Plusieurs feuilles en avaient été détachées. C'était justement pour les bourres. Et vous avez si bien compris l'importance qui s'attachait à cette révélation que vous êtes venu vous-même prendre l'almanach. Après le crime, on ne l'a plus retrouvé sur la cheminée de votre père. Qui donc l'avait pris? — R. C'est moi.

D. Et qu'en avez-vous fait? — R. Je l'ai jeté au feu. (Mouvement.)

D. Et ce fait de la disparition, de l'incendie de l'almanach, vous l'avez nié? — C'est vrai, j'ai eu tort.

D. Mais si vous êtes innocent, pourquoi ne pas marcher le front levé, pourquoi toutes ces dissimulations, toutes ces démarches? — R. C'est vrai, je ne dis pas, mais je suis pourtant bien innocent.

D. Ainsi, vous avouez maintenant être allé chez votre père et avoir pris l'almanach pour le faire disparaître? — R. J'avais appris qu'on avait trouvé des bourres qui provenaient de l'almanach. J'ai été chez mon père, je l'ai pris, et je l'ai tout bonnement jeté au feu.

D. Eh bien! cette singulière précaution a fait sur votre père une terrible impression. Cela a confirmé chez lui de bien pénibles pressentiments. Il avait caché la vérité par intérêt pour vous. Il lui a été impossible de retenir plus longtemps ses aveux, et il a fini par révéler contre vous des charges accablantes, charges qui ne sont repoussées aujourd'hui par aucune de vos réponses. Ce n'est pas tout: l'accusation doit vous demander dans quel intérêt vous avez commis l'assassinat. Ou plutôt, comme vous ne ferez point l'aveu sur ce point, elle doit le rechercher elle-même. Vous n'étiez pas l'ennemi de Barreau, vous n'avez pas agi par haine contre lui. Mais vous étiez possédé d'une de ces passions violentes, fatales, irrésistibles qui souvent mènent au crime. Vous étiez en état d'adultère avec la femme de Barreau. N'avez-vous cela? — R. Jamais je n'ai rien eu avec sa femme.

D. C'est un mensonge. L'adultère était notoire: des témoins vous ont entendu vous vanter de ces relations, d'autres vous ont même surpris en flagrant délit. La chose était connue de tout le pays, la nier est inutile. Quelle était votre fortune? — R. Je n'avais rien. Je gagnais ma vie en travaillant.

D. Vous n'aviez rien et la femme Barreau avait une petite fortune. Vous le saviez? — R. Oui.

D. Elle a une vingtaine de mille francs qui reviendraient à l'homme qui l'épouserait aujourd'hui. Vous saviez cela aussi? — R. Oui.

D. Eh bien, voilà tout le secret du crime!

D. Ces relations adultères existaient depuis longtemps, elles faisaient le désespoir de votre pauvre femme, avant sa mort; elles étaient le scandale de tout le pays. Vous n'aviez aucune moralité. Les principes qui vous manquaient malheureusement étaient les principes religieux. Avez-vous fait votre première communion? — R. Non, monsieur.

D. Pourquoi? — R. Je me suis en allé de Beaune-la-Rolande à l'âge où je devais la faire.

D. C'est là une des fatalités de votre enfance. Depuis quand étiez-vous marié? — R. Depuis sept ans.

D. Avant d'épouser votre femme, ne l'aviez-vous pas séduite?

L'accusé garde le silence.

D. Où votre mariage avait-il été célébré? — R. A la mairie.

D. Et à l'église? — R. Non, monsieur.

D. Ainsi, vous avez négligé ce grand acte de la vie chrétienne. Votre immoralité était telle, qu'un jour vous avez été surpris en flagrant délit dans un fossé, et vous distiez vous-même: « Je ne me gêne pas plus avec la femme Barreau que si c'était ma femme! »

D. Cette femme est venue souper chez vous. Elle ne partageait pas seulement votre table, mais aussi votre lit, et cela du vivant de votre femme. C'est pendant le sommeil de cette malheureuse que vous introduisiez la femme Barreau dans votre lit, de sorte qu'en se réveillant votre femme légitime trouvait à votre maîtresse à côté d'elle. (Silence de l'accusé.) Votre malheureuse femme, vous la maltraitez, vous lui avez donné des coups de bâton, et à l'heure de sa mort, elle disait, en faisant allusion à vos violences: « Je vais mourir, je serai bien tranquille désormais! » (Sensation.) Quant à la femme Barreau, vous lui teniez les propos les plus obscènes. Est-ce vrai? — R. Je blaguais un peu avec elle, voilà tout.

D. Cette femme, la femme Barreau, n'hésite pas elle-même à vous regarder comme l'assassin de son mari. Elle va jusqu'à dire qu'elle serait satisfaite de voir tomber sur vous le châtimement que la loi appelle sur votre tête. Telle est l'estime que vous lui avez inspirée, à elle-même. Quant à votre réputation, ai-je besoin d'en parler, après tous ces détails? Tout le monde, dans le pays, vous connaissait pour un vantard et un cynique. Votre probité ne valait pas mieux que votre moralité, et vous-même, vous auriez dit un jour à un témoin que vous saviez bien trouver moyen de vendanger sans raisin et de moissonner sans grain. En d'autres termes, vous voliez vos voisins. Voilà les charges qui s'élevaient contre vous, voilà vos antécédents. Maintenant nous allons entendre les témoins.

On procède ensuite à l'audition des témoins qui sont, comme nous l'avons dit, au nombre de quarante. Cette partie du débat ainsi que le réquisitoire et la plaidoirie rempliront l'audience de demain.

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**

**AUDIENCE D'INSTALLATION DU PRÉSIDENT ET DES JUGES ET JUGES SUPPLÉMENTAIRES.**

L'installation du président, des juges et des juges suppléants nouvellement nommés a eu lieu avec le cérémonial accoutumé.

Cette solennité avait réuni un grand nombre d'anciens magistrats consulaires parmi lesquels nous avons remarqué MM. Bertrand et Ledage, anciens présidents, MM. Germain Thibaut, Sédillot, Méder, Davilliers, Audiffred, Cheuvreux, Léon Vallès, Levaiguer, anciens juges. La chambre des notaires et celle des avoués étaient représentées par M. Thomas et M. Lavaux, leurs présidents.

Après l'introduction des nouveaux magistrats, M. le président Grimoult a prononcé le discours suivant.

Messieurs,

Le renouvellement annuel du Tribunal est toujours pour le commerce de Paris un fait important.

Comment n'en serait-il pas ainsi, lorsque nous voyons que les affaires portées devant vous deviennent chaque jour plus nombreuses et plus graves à mesure que, de tous les points de la France, les capitaux prennent une direction si marquée vers les placements industriels dont Paris est le centre; lorsque la législature vient encore d'élargir le cercle des attributions et de la compétence des Tribunaux consulaires, en plaçant sous leur surveillance la liquidation de l'actif en matière de concordats par abandon, et en supprimant l'arbitrage forcé pour soumettre exclusivement à votre juridiction les débats entre associés; ces débats, toujours d'une appréciation délicate et qui sont le plus souvent d'un intérêt général, alors qu'il s'agit de sociétés en commandite et par actions?

Mais, si le Tribunal de commerce de la Seine a une tâche difficile et laborieuse, nous pouvons dire en toute assurance

que jamais les notables commerçants n'auront été mieux inspirés dans leurs choix qu'aux élections dernières.

En effet, Messieurs, les pouvoirs de la présidence sont dévolus à un collègue qui appartient à votre magistrature depuis 1844, à l'honorable M. George, qui, pendant ce long exercice, s'est constamment fait remarquer, non-seulement par un jugement prompt et sûr, mais encore par un esprit à la fois ferme et conciliant.

A ses côtés, nous sommes heureux de voir d'anciens collègues, magistrats pleins d'expérience, à qui les justiciables, en les réalisant, ont prouvé que, comme nous, ils savaient apprécier leur intelligence et leur zèle.

Ensuite, de nouveaux suppléants qui se sont distingués dans leur carrière commerciale par leur capacité, leur probité et leur esprit d'ordre et d'économie.

En un mot, nous ne pouvions déposer dans des mains plus dignes le mandat que nous tenions de la bienveillance des notables commerçants et de l'investiture du souverain. Avant de résigner ce mandat, nous allons, Messieurs, suivant l'usage, vous rendre compte des travaux du Tribunal pendant l'année judiciaire arrêtée au 30 juin 1856.

**COMPTE-RENDU DES JUGEMENTS.**

Du 1<sup>er</sup> juillet 1855 au 30 juin 1856, il a été appelé au Tribunal, 32,833 causes nouvelles. Et il en restait à juger de l'exercice précédent, 584

Ensemble,	33,437
Sur lesquelles 36,238 ont été jugées par défaut,	
10,912 ont été jugées contradictoirement,	
2,079 ont été retirées de l'appel,	
2,813 ont été conciliées au délibéré,	
856 restent à juger, inscrites au rôle des différentes sections du Tribunal,	
537 attendent l'assignation en ouverture de rapport ou ont été conciliées devant l'arbitre rapporteur.	

Total égal, 33,437  
Le nombre des causes en 1854-1855, de juillet à juillet, s'élevait à 31,491.

Différence en plus pour cette année, 1,946.  
Des causes jugées par le Tribunal, 42,463 l'ont été en premier ressort, et en dernier ressort, 4,985.

3,180 affaires ont été mises en délibéré, dont 2,815 ont été conciliées.

Le nombre des appels de jugements de ce Tribunal, qui a été décernés à la Cour pendant l'année 1855, est de 625.  
Sur ce nombre, 324 jugements ont été confirmés; 346 id. ont été infirmés; 125 affaires ont été rayées comme arrangées.

Vous avez été saisis de 46 appels de sentences des conseils de prud'hommes:

12 ont été infirmés,	
27 ont été confirmés,	
3 affaires ont été conciliées,	
2 restent à juger.	

Il a été déposé au greffe cette année, par les arbitres rapporteurs, 3,061 rapports, ci. . . . . 3,061

212 restaient à ouvrir sur le dernier exercice.  
Au total, 3,303

Il a été ouvert 2711 rapports d'arbitres, 592 attendent l'assignation en ouverture.

Il avait été déposé au greffe, l'année précédente, 2,423 rapports; sur ce nombre, 2,181 avaient été ouverts.

**STATISTIQUE DES SOCIÉTÉS.**

Il a été déposé au greffe, 842 actes de sociétés en nom collectif, 551 en commandite et par actions, 43 anonymes.

Total, . . . . .	1,406
L'année précédente 1258 avaient été déposées.	
Différence en plus, 148 pour cette année.	

872 actes de dissolution de sociétés ont été publiés et affichés.

Le capital social des sociétés en commandite par actions représente un chiffre de 1,923,671,000 fr.

Celui des commandites ordinaires, 42,138,000  
Et celui déclaré dans les sociétés en nom collectif, 23,485,000

1,994,294,000 fr.

L'année dernière, le capital des sociétés par actions s'élevait à 967,823,000 fr.

Celui des sociétés en nom collectif, à 19,303,500  
Celui des commandites ordinaires, à 24,294,300

Ce qui pour cette année donne une différence en plus de un milliard passé.

Nous avons apposé notre ordonnance d'exequatur sur 247 sentences rendues en matière d'arbitrage forcé.

Nous avons rendu 1,403 ordonnances sur requêtes.

**COMPTE-RENDU DES FAILLITES.**

795 déclarations de faillites ont été prononcées par le Tribunal, savoir:

602 sur dépôt de bilan,	
151 sur assignation,	
33 sur avis du ministère public,	
9 sur requête;	
12 faillites antérieurement clôturées pour insuffisance d'actif ont été réouvertes;	
126 faillites considérées comme abandonnées depuis longtemps ont été reprises;	
14 résolutions de concordat ont été prononcées.	

Ensemble, 947  
L'année précédente (1854-1855), 776 faillites avaient été déclarées ou réouvertes.

Différence en plus pour cette année: 172.  
Pendant l'année, 477 faillites ont été terminées par concordat, et l'union a été prononcée dans 239 faillites.

433 concordats ont été homologués; 366 unions ont été liquidées; 423 ont été clôturées pour insuffisance d'actif; 11 ont été rapportées.

960 au total.  
Les dividendes promis ont été:

Dans 9 concordats, de 5 à 10 pour 100;	
92 — — — — — 10 à 20 — — — — —	
146 — — — — — 20 à 30 — — — — —	
57 — — — — — 30 à 40 — — — — —	
44 — — — — — 40 à 50 — — — — —	
27 — — — — — 50 à 60 — — — — —	
10 — — — — — 60 à 80 — — — — —	
28 — — — — — à été promis le capital;	
64 — — — — — il a été fait abandon de l'actif.	

Dans les faillites en union liquidées, les liquidations ont donné aux créanciers une répartition de dividendes, savoir:

Dans 107 faillites, de 5 à 10 pour 100;	
50 — — — — — 10 à 20 — — — — —	
19 — — — — — 20 à 30 — — — — —	
9 — — — — — 30 à 40 — — — — —	
4 — — — — — 40 à 50 — — — — —	
3 — — — — — 50 à 60 — — — — —	
6 — — — — — 60 à 80 — — — — —	
2 — — — — — le capital;	
166 — — — — — n'ont rien produit;	
284 faillites ont été déclarées excusables;	
80 — — — — — non excusables.	

Le crédit des faillites en cours s'élevait à 3,875,551 »  
Sur lesquels ont été déposés 3,867,326 »  
à la caisse des consignations,

Restent entre les mains des syndics, 8,023 35  
C'est une moyenne de 9 fr. environ par faillite.

268 répartitions s'élevaient ensemble à 4,623,187 fr. 66 c., ont été ordonnées par MM. les juges-commissaires. Sur cette somme, 67,232 fr. 46 c. n'ont pas été retirés par les créanciers dans les trois mois de l'ordonnement, et ont été versés à la caisse des dépôts et consignations pour le compte in-

dividuel de chaque créancier.

Vous avez dû remarquer, messieurs, par la comparaison entre les deux derniers exercices, que la différence qui existe dans le nombre des jugements rendus est de peu d'importance; nous n'avons donc rien à dire à l'égard de cette partie de la statistique de vos travaux, nous nous bornerons à signaler à votre attention un point particulier de la marche des faillites; nous vous ferons observer que l'année dernière 201 faillites ont été terminées en plus sur l'exercice précédent, et que, malgré cela, il s'est opéré depuis de nouveaux progrès.

En effet, si pendant les deux derniers exercices le nombre des déclarations de faillites est à peu près le même, s'il y en a eu autant de terminées par des concordats, le chiffre des unions liquidées présente un excédant de 172 en faveur de l'année qui vient de finir.

Vous avez repris les opérations de 126 très anciennes faillites en union, qui depuis longtemps étaient abandonnées par les syndics qui en avaient été chargés dans l'origine.

Pour instruire à nouveau ces faillites et les mener à fin, tout le commerce comprendra combien il vous a fallu de zèle et de persévérance.

Pour rendre aussi à chacun la justice qu'il mérite, nous nous plaisons à déclarer que MM. les juges-commissaires ont trouvé en toutes circonstances dans les syndics le concours le plus dévoué.

Messieurs, malgré tous vos efforts, le nombre des faillites qui restent à liquider semble encore trop considérable; cependant, il faut tenir compte des liquidations dont le cours est arrêté par des obstacles qu'il ne dépend pas du juge commissaire de lever; nous voulons parler des faillites qui, en ce moment, donnent lieu soit à des instances civiles, commerciales ou criminelles, ou dont les intérêts sont liés à des réglemens d'ordres et de contributions.

Parmi les faillites restant à terminer au 30 juin 1856, 199 ne pourront reprendre une marche normale et régulière qu'après la solution de:

5 pourvois en cassation,	
66 appels devant les Cours impériales,	
56 instances civiles,	
62 — — commerciales,	
32 — — criminelles,	
37 réglemens d'ordres et de contributions,	
2 arbitrages.	

Nous n'avons pas compris dans ce relevé les faillites dans lesquelles des incidents divers surgissent journellement et que vous jugez à vos audiences sommaires, car les opérations de ces faillites ne sont que momentanément retardées.

Messieurs, l'importance des travaux du Tribunal, et surtout les résultats obtenus dans la liquidation des faillites pendant l'exercice précédent, ont fixé l'attention de son excellence M. le garde des sceaux, et M. le procureur général impérial a été chargé de vous en féliciter au nom du ministre. Vous avez trouvé un nouvel encouragement dans ce témoignage d'approbation.

Messieurs, l'année qui vient de s'écouler a été féconde en grands événements qui ont intéressé au plus haut point le commerce et l'industrie. Une guerre lointaine, les nécessités financières qu'elle a fait naître et la cherté des subsistances ont été autant de causes de souffrances et pouvaient créer de sérieux embarras. Mais la confiance de la nation dans son auguste chef s'est accrue en raison même de ses périls.

Vous savez, messieurs, avec quel enthousiasme il a été répondu à l'appel fait aux capitaux du pays; des souscriptions volontaires ont offert le plus utile concours au gouvernement, et, grâce aux sages mesures qu'il a prises pour atténuer autant qu'il était en son pouvoir les maux résultant de l'insuffisance de la récolte, grâce aux travaux d'utilité publique auxquels il a été donné une si énergique impulsion dans l'intérêt de la classe ouvrière, le mouvement commercial et industriel s'est poursuivi avec calme et régularité.

Une grande et douloureuse épreuve était encore réservée au pays: des inondations effroyables sont venues tout à coup jeter la désolation dans plusieurs départements.

Vous avez vu avec quel élan spontané l'Empereur, avec un courage infatigable, s'est porté sur les lieux mêmes des désastres, pour raffermir par sa présence le moral des inondés et leur prodiguer ses bienfaits.

On est heureux de penser que tant de malheurs ont rencontré de telles sympathies.

Une ère nouvelle s'ouvre devant nous: la paix signée par toutes les grandes puissances dans cette capitale, comme un hommage rendu à la haute sagesse de l'Empereur qui en a eu l'initiative, et la naissance du Prince Impérial, gage d'avenir et de sécurité. La France vient de saluer avec joie ces deux événements mémorables qui rehaussent sa gloire et assurent sa prospérité.

Déjà, sous l'influence de cette prospérité, se forment de nombreuses entreprises commerciales, et s'il est une crainte à exprimer, c'est qu'elles ne prennent des proportions qui ne seraient pas en rapport avec les ressources financières du commerce.

Une récompense précieuse au Tribunal lui était réservée. Au mois d'août 1855, Sa Majesté, dans sa bienveillante sollicitude pour votre magistrature, sur la proposition de Son Excellence M. le ministre de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics, a daigné nommer notre collègue M. Forget chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur.

Cette haute distinction si bien méritée par de longs et honorables services, a été accueillie par le commerce avec la plus vive sympathie pour notre digne collègue.

Greffier,  
Vous rendez au Tribunal et aux justiciables des services réels par l'intelligence et l'exactitude que vous apportez dans l'accomplissement de vos devoirs; l'année judiciaire qui vient de se terminer nous a fourni l'occasion d'apprécier de plus en plus votre dévouement.

Agreés,  
La confiance que vous inspirez au Tribunal et à vos mandants est justifiée par vos lumières et le caractère honorable des membres de votre compagnie.

Vous êtes de sûrs conseils pour le commerce, qui chaque jour se trouve en communication avec vous.

Nous nous plaisons à reconnaître le soin et le zèle que vous mettez dans la défense des intérêts dont vous êtes chargés.

En terminant et avant de quitter ce fauteuil, permettez-moi, mes chers collègues, et vous, mes chers et anciens présidents, de vous exprimer un besoin de mon cœur, de vous dire combien j'ai été fier, combien je vous remercie de l'estime et de l'affection dont vous m'avez donné tant de précieux témoignages pendant les 14 années que j'ai passées parmi vous. Les fonctions de magistrats consulaires, qu'il est impossible de remplir sans s'y attacher, sans s'y dévouer, feront toujours mon orgueil; jamais je n'oublierai, si j'ai eu l'honneur de vous présider, mes chers collègues, que je le dois à votre bienveillance, qui n'a cessé de soutenir et d'encourager mes efforts pour imiter les exemples de mes honorables prédécesseurs.

L'audience est suspendue.  
L'audience a été reprise quelque temps après, et M. le président George a prononcé le discours suivant:

Messieurs,  
En prenant place sur ce siège que tant d'hommes éminents ont occupé, notre première pensée est pour remercier les notables commerçants de leurs bienveillants suffrages, et nos anciens collègues d'avoir bien voulu nous désigner pour remplir des fonctions aussi honorables; nous mettrons tout notre zèle à justifier leur choix.

La tâche est grande, messieurs, nous ne pouvons le dissimuler, car au moment où les travaux du Tribunal vont prendre un accroissement marqué, nous éprouvons des pertes bien sensibles.

M. Grimoult, auquel nous sommes appelé à succéder, a, par la sagesse qui a inspiré tous ses actes, tenu la présidence à la hauteur où l'avaient placé ses prédécesseurs; il vient d'en recevoir la juste récompense par la décoration d'officier de la Légion d'Honneur qui lui a été conférée.

L'Empereur, messieurs, a donné en la personne de son président une haute marque d'estime au Tribunal de commerce de la Seine, nous sommes heureux d'être l'interprète de tous nos collègues pour lui en témoigner notre vive reconnaissance.

Nous nous séparons en même temps de trois juges dont le mérite distingué a jeté un vif éclat sur la juridiction consulaire.

La retraite de MM. Denière, Lebel et Dobein laisse un grand vide dans nos rangs; nous ne pouvons nous en consoler qu'en pensant qu'ils reviendront bientôt mettre leur expérience

et leurs lumières au service des justiciables.

Des motifs de santé nous privent du concours de MM. Pelou et Carcenac; nous leur en témoignons tous nos regrets.

Sous la présidence de notre honorable prédécesseur, deux rapports importants ont été adressés à Son Excellence M. le ministre de la justice, l'un sur les concordats par abandon, l'autre sur l'arbitrage forcé. Pris en sérieuse considération par le gouvernement, ces rapports ont provoqué deux projets de loi qui viennent d'être adoptés par les Chambres et ne peuvent manquer d'offrir pour le commerce des avantages incontestables.

Le concordat par abandon, sanctionné par la loi, va permettre d'opérer avec une entière sécurité le recouvrement des valeurs actives qui en proviendront.

La liquidation, au lieu d'être faite sans contrôle par des mandataires souvent inhabiles ou négligents, sera suivie sous la surveillance de MM. les juges-commissaires, et les fonds, au fur et à mesure de leur rentrée, seront versés à la caisse des consignations pour être remis aux ayant droit.

On ne verra plus ainsi s'éterniser des commissariats dans lesquels le mauvais vouloir le disputait souvent à l'incapacité, et les créanciers, quand ils se trouvaient en présence d'un débiteur malheureux et de bonne foi n'hésitent plus à lui donner une marque de sympathie dont leur intérêt n'aura pas à souffrir.

La loi qui vient d'abolir l'arbitrage forcé a confié aux Tribunaux de commerce la connaissance des contestations entre associés pour raison de société commerciale; c'est un grand honneur pour nous, messieurs, de voir étendre notre juridiction; tous nos efforts doivent se réunir pour justifier cette haute marque de confiance.

Examinons ensemble, chers collègues, quelle sera la meilleure manière d'y parvenir.

Notre premier soin sera de veiller à ce que ces contestations soient jugées dans le délai le plus bref.

Le plus grand préjudice que puissent éprouver des intérêts sociaux, c'est de rester longtemps aux mains d'associés en désaccord ou de gérants ne possédant plus la confiance de leurs mandants.

L'actif disparaît bientôt dans les luttes journalières, et quand sa décision est enfin rendue, il ne reste plus rien à sauvegarder.

La comparaison des parties sera un puissant moyen pour nous éclairer sur la véritable cause de la difficulté, comme sur la solution qu'elle comportera.

Fréquemment, entre associés, un amour-propre blessé fait croire à une incompatibilité d'humeur pour laquelle on demande à se séparer; il suffira souvent d'une observation faite utilement pour faire comprendre à des gens sensés qu'un désaccord passager n'est pas un motif assez sérieux pour rompre des liens qui ont déjà porté leurs fruits.

Si la cause est plus grave et appelle une décision judiciaire, nous aurons à apprécier si le débat public présente des inconvénients et, dans ce cas, le huis-clos à l'audience ou les explications dans la chambre du conseil permettront à la section entière d'entendre toutes les plaidoiries sans que les secrets de la société aient à en souffrir.

Quant, au contraire, le débat s'agit dans des sociétés par actions, un intérêt de surveillance publique et de haute moralité devra faire désirer la publicité plutôt que la faire craindre.

Nous serons très sobres de renvoi devant arbitre rapporteur; à moins de comptes compliqués et nombreux, nous devons entrer dans les détails des procès pour ne pas en retarder la décision.

Nous aurons aussi à nous préoccuper vivement du choix des liquidateurs, quand ils devront être désignés en dehors de la société; nous nous attacherons à trouver des hommes dont la moralité et l'aptitude soient une garantie pour le Tribunal comme pour les intéressés; nous nous demanderons s'il ne nous sera pas possible de surveiller le degré d'avancement de leurs travaux, de nous assurer que les capitaux par eux recouvrés sont déposés d'une manière sûre jusqu'à leur entier partage entre les ayant-droits, enfin de fixer leurs honoraires à fin de compte.

Les décisions émanant de tous les Tribunaux de commerce de France, dont les plus importantes seront sans doute déférées aux Cours supérieures, ne tarderont pas à établir une jurisprudence sur les contestations sociales; nous sommes tous des premiers à y coopérer, nous emploierons tous nos efforts pour conserver au Tribunal de commerce de la Seine la réputation que lui ont léguée nos devanciers.

Pendant que ces deux projets de lois s'élaborent, leurs Excellences MM. les ministres de la justice et du commerce prennent l'initiative d'une question qui intéresse au plus haut degré l'honneur de l'industrie française et la prospérité du pays.

L'esprit d'association a pris en France un tel développement, qu'aujourd'hui les opérations importantes ne peuvent avoir chance de succès que par l'agglomération des capitaux; mais cette puissance d'association, pour être fertile en résultats, a besoin d'être bien dirigée; mal conduite, elle peut devenir non seulement une cause de ruine, mais ce qui est plus redoutable encore, un principe de démoralisation, car elle excite alors la fièvre de la spéculation et substitue à l'amour du travail la dangereuse espérance des bénéfices aléatoires.

Au moment où les bienfaits de la paix vont permettre à de grandes entreprises de se produire, il était du devoir du gouvernement de prévenir le retour de scandales qui ont affligé la France à une autre époque.

La loi sur les sociétés en commandite, qui vient d'être votée au Corps législatif et est en ce moment soumise au Sénat, remplit complètement ce but. Désormais, dans toutes les sociétés en commandite et par actions,

CHRONIQUE

PARIS, 12 JUILLET.

La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a, sur le réquisitoire de M. Saillard, substitut de M. le procureur-général impérial, rendu le serment prêté par MM. les juges et suppléants nouvellement institués au Tribunal de commerce de Paris dans l'ordre suivant :

MM. George, président; Langlois, Lévy, Houette, Godard, Bapst, juges; Mottet, Bezançon, Roulhac, Larenaudière, Garnier, Louvet, Payen, Truelle, Blanc, Dumont, juges suppléants. (Voir le compte-rendu plus haut.)

— Etienne-François Rivert, garde champêtre, traduit devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour, confesse avoir chassé, le 3 juin dernier, sans permis, sur le terrain d'autrui, en temps prohibé et avec des collets. « C'est, dit-il, une faiblesse que j'ai eue; je n'avais jamais fait cette affaire-là. » Le garde particulier Rouyer, qui a surpris Rivert en flagrant délit, exprime lui-même sa surprise sur la faiblesse à laquelle s'est laissé entraîner l'inculpé, qui n'était pas coutumier du fait. La Cour, sur le réquisitoire de M. Saillard, substitut du procureur-général, a condamné Rivert à 50 fr. d'amende et ordonné la destruction des engins prohibés.

— Victor David, ouvrier cartonnier, n'a que dix-neuf ans, et c'est déjà la troisième fois qu'il comparait devant la justice. Une première fois il a été acquitté d'une accusation de vol. Une deuxième fois, et cela le 27 mars dernier, il était accusé d'avoir fabriqué et émis de la fausse monnaie. Il avait adopté une spécialité dans laquelle il s'était soigneusement renfermé. Son industrie consistait à se procurer des sous des colonies, à l'effigie de Charles X, et à les blanchir avec du mercure; il les faisait passer ensuite, à l'aide d'achats, pour des pièces de 1 fr. Il avait tout...; mais à raison de sa jeunesse, sans doute, le jury l'acquitta.

David s'est remis de suite à l'œuvre, et il a été arrêté moins de quinze jours après son acquittement, émettant encore des sous des colonies blanchis par le mercure. On voit qu'il s'est attaché à ne pas sortir du programme par lui suivi dans la première affaire, afin sans doute d'invoquer, s'il était repris, ce qu'il appelle la jurisprudence du jury en matière de sous blanchis.

Cela lui a parfaitement réussi, et il a été de nouveau acquitté aujourd'hui sur le fait de fabrication et d'émission de fausse monnaie.

Seulement comme l'émission avait eu lieu en substituant dans la monnaie qu'il se faisait rendre une pièce fautive à une bonne pièce, et qu'il faisait remplacer par le marchand, il a prétendu qu'il ne pouvait être poursuivi comme « ayant donné pour bonne une mauvaise pièce, puisqu'il exigeait le remplacement de sa pièce en la présentant comme fautive. » C'est très-ingénu, on le voit, et cela ne constituait plus qu'une escroquerie.

C'est le système plaidé par M<sup>r</sup> Frémard, son avocat, qui a demandé la position d'une question subsidiaire relative au délit d'escroquerie.

Cette question a été posée par la Cour. M. l'avocat-général Gouget a soutenu l'accusation dans les termes de l'arrêt de renvoi, et M<sup>r</sup> Frémard a présenté la défense de David.

Le jury, ainsi que nous l'avons dit, a acquitté l'accusé sur les faits de fabrication et d'émission de fausse monnaie, mais il l'a déclaré coupable du délit d'escroquerie.

David a été condamné à cinq ans d'emprisonnement et à 50 fr. d'amende pour ce délit.

— La dame Parisot, concubine de la maison rue Taitbout, 55, a été mise en état d'arrestation, et, en cherchant dans la même direction elle a pu s'assurer qu'ils étaient proférés par un jeune enfant du sexe féminin, paraissant âgé de deux mois, et abandonné sous la porte cochère. Elle s'empressa d'enlever l'enfant et de le porter dans sa loge où elle lui prodigua tous les soins nécessaires. En examinant les vêtements qui le couvraient, elle trouva un billet ainsi conçu : « Je prie l'âme charitable de garder cet enfant; c'est la grande misère qui me le fait faire; j'ai préféré faire cela que de le faire mourir. Il est baptisé, son nom est B... Je vous prie de conserver ce billet, car je ne laisserai pas longtemps. Je vous salue avec reconnaissance, B... C'est la grande misère qui me le fait faire. » L'enfant a été porté chez le commissaire de police de la section, qui l'a fait inscrire sur les registres de l'état civil du 2<sup>e</sup> arrondissement et l'a envoyé ensuite à l'hospice des Enfants-Trouvés.

— Hier, entre huit et neuf heures du matin, un ouvrier terrassier, le sieur Herbuttier, âgé de 30 ans, est tombé accidentellement dans un puits creusé dans un terrain rue de Reuilly, 61, et il s'est trouvé presque aussitôt asphyxié par le gaz méphitique, qui y était amassé. A la première nouvelle de cet accident, le sergent de ville Courtil se fit descendre dans le puits, et il parvint à saisir la victime; mais, au même instant, suffoqué lui-même par le gaz pernicieux, on dut le remonter, et ce fut en vain qu'il renouva ensuite deux autres fois sa tentative généreuse. Les sapeurs-pompiers du poste Saint-Bernard, arrivés bientôt avec l'appareil de sauvetage, purent descendre dans ce gouffre infect et remonter le sieur Herbuttier, qui ne donnait plus alors aucun signe de vie, et ce fut sans succès que les secours les plus pressés lui furent administrés.

— Un jeune garçon de quatorze ans, estropié des deux mains, avait été arrêté dans la soirée d'avant-hier pour délit de mendicité et conduit au poste de la mairie du 8<sup>e</sup> arrondissement, où il avait été enfermé dans le violon. Hier matin, en pénétrant dans le violon, le caporal du poste trouva ce garçon pendu à l'aide de sa cravate au crochet du treillage. Le lien fut coupé immédiatement, et comme le corps paraissait encore chaud, le docteur Raymond s'empressa de prodiguer des secours à cet infortuné, mais il lui fut impossible de le rappeler à la vie. On a peine à s'expliquer cet acte de désespoir de la part d'un enfant qui appartenait à une famille d'indigents; dans cette position, le minime délit qui lui était imputé ne paraissait pas devoir le pousser à cette extrémité.

CAISSE PATERNELLE.

Compagnie anonyme d'assurances générales sur la vie humaine en mutualité, à primes fixes, et contre les accidents sur les chemins de fer, autorisée par ordonnance du 9 septembre 1841 et décrets des 19 mars 1850 et 12 mars 1856, établie à Paris, rue de Ménars, 4.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES DU 26 MAI 1856, Sous la présidence de M. le comte de Flavigny, président du conseil d'administration.

M. C. Merger, directeur de la Compagnie, donne lecture d'un rapport dont nous extrayons les passages suivants :

Messieurs, Depuis que nous avons l'honneur d'être directeur de la Caisse Paternelle, nous n'avons pas encore accompli avec

autant de satisfaction qu'aujourd'hui le devoir de vous rendre compte des opérations de notre Compagnie.

Nous n'avons, en effet, que d'heureux résultats à vous annoncer.

Les assurances en mutualité et à primes fixes se sont développées dans une large proportion.

Les modifications statutaires que vous avez votées ont été autorisées par le gouvernement; elles ouvrent une voie nouvelle à nos opérations, consolident et agrandissent le crédit et la réputation de notre Compagnie.

Enfin, l'inventaire général auquel nous oblige l'autorisation que nous avons obtenue, permet pour un exercice de quinze mois de vous proposer la distribution d'un dividende, indépendant du prélèvement de 5 p. 0/0 comme intérêt du capital versé.

Ainsi, succès pour le passé, espérances fondées pour l'avenir, voilà le résumé du compte que nous avons à vous soumettre.

Maintenant, examinons ensemble la marche de nos affaires, et voyons quels en ont été les résultats.

Vous nous avez, messieurs, dans votre Assemblée du 23 mai 1855, chargé de solliciter du gouvernement l'adoption des modifications statutaires ayant pour but de faire les assurances des personnes contre les accidents de chemins de fer, et de gérer et administrer, au lieu et place du directeur de la Minerve, les associations d'assurances mutuelles formées par cet établissement. En même temps, vous avez donné les pouvoirs nécessaires pour consentir à une augmentation de capital social, si elle nous était proposée, et pour accepter toutes les modifications que le gouvernement croirait utiles.

Sur la présentation de notre demande en autorisation, le gouvernement a, au préalable, exigé que le capital fut porté de quatre à six millions, et qu'un cinquième des deux millions d'augmentation fût déposé dans une caisse publique.

Nous avons ouvert immédiatement la souscription de 4,000 nouvelles actions de 500 fr. chacune, devant former la nouvelle portion du capital social.

Cette souscription a été promptement réalisée, et nous devons vous dire que la plus grande partie des nouvelles actions a été prise par nos anciens actionnaires.

Ces formalités remplies, notre demande a été soumise au Conseil d'Etat, et à la date du 12 mars dernier, un décret impérial est venu autoriser la Caisse Paternelle : 1<sup>o</sup> à joindre à ses opérations les assurances contre les accidents de chemins de fer; 2<sup>o</sup> à gérer et administrer les associations de la Minerve.

Notre capital social a été élevé de 4 à 6 millions, divisés en 12,000 actions de 500 fr. Il a été imposé à chaque administrateur et au directeur l'obligation d'être propriétaires, les premiers, de 100 actions, et le second, de 200 actions inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions. — Ces prescriptions ont été remplies.

Enfin, les 4,000 actions nouvelles représentant les 2 millions d'augmentation du capital ont été soumises à l'obligation de verser une somme égale à la quote part revenant dans les fonds de réserve à chacune des 8,000 actions anciennes, et, afin de donner, à partir du décret d'autorisation, une même valeur dans les bénéfices futurs à toutes les actions anciennes et nouvelles, le conseil d'administration a décidé qu'il serait dressé un inventaire général de toutes les valeurs actives et passives de la Société au 31 mars dernier, pour constater l'actif qui peut en résulter à cette époque, et le distribuer aux 8,000 actions primitives, qui, seules, y ont droit.

Cet inventaire général, bien que séparé par quinze mois seulement de celui que nous avons soumis l'année dernière, pour la période de temps courue depuis le 19 mars 1850, date de la transformation de notre Compagnie en Société anonyme, jusqu'au 31 décembre 1854, n'a rien de contraire aux statuts; en outre, il est la conséquence obligée de l'application régulière du décret du 12 mars dernier.

Nous avons donc fait dresser l'inventaire des opérations de la Compagnie, du 1<sup>er</sup> janvier 1855 au 1<sup>er</sup> avril 1856, et nous allons vous en faire connaître les résultats.

Pour vous faire mieux saisir l'ensemble et les détails de cet inventaire, nous avons divisé notre rapport en deux parties, comprenant, la première, les opérations en mutualité, les opérations à primes fixes et la comptabilité générale; la deuxième, une appréciation de nos nouvelles combinaisons et un résumé de notre situation telle qu'elle se présente au 31 mars 1856.

Première partie.

CHAPITRE I<sup>er</sup>.

ASSURANCES MUTUELLES.

§ 1<sup>er</sup>. Souscriptions.

Table with 2 columns: Description of subscriptions and Amount. Includes rows for 1855, 1854, and total amounts.

§ 2. Encaissements.

Table with 2 columns: Description of payments and Amount. Includes rows for 1855, 1854, and total amounts.

Ainsi les encaissements faits dans la période de temps comprise dans notre inventaire ont, malgré les répartitions faites par suite de la liquidation des associations arrivées à terme, dépassé le chiffre de ceux faits précédemment pendant le même temps. C'est la meilleure preuve de la valeur de nos contrats et du soin que nous mettons à les faire exécuter.

§ 3. Répartitions.

Pendant l'exercice 1855, nous avons liquidé trois associations et distribué aux ayant-droit : 143,646 fr. de rente à 1 1/2 0/0, ayant coûté 3,286,781 52 Nous mettons tous nos soins pour que les liquidations se fassent avec régularité et promptitude, pour que les coupons de rentes et les appoints en espèces parviennent sans retard et sans difficulté aux ayant-droit, quelle que soit leur résidence en France ou à l'étranger.

CHAPITRE II.

PRIMES FIXES.

§ 1<sup>er</sup>. Assurances réalisées.

Les opérations à primes fixes, pendant les quinze mois qui se sont écoulés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1855 jusqu'au 31 mars 1856, offrent, comme les opérations en mutualité, des résultats satisfaisants et progressifs.

Nous avons garanti, en assurances, vie entière, temporaires et mixtes, 11,118,179 fr. 54 c. de capitaux.

Nous nous sommes engagés à servir 47,405 fr. 80 c. de rentes viagères, et nous avons reçu en capitaux et primes 989,856 fr. 07 c.

§ 2. Sinistres.

Les sinistres, c'est-à-dire les décès qui ont donné ouverture au paiement d'une indemnité par la Compagnie, pendant le même temps, sont au nombre de : 119, représentant un chiffre de 55,693 63

Depuis l'origine de la société anonyme (1850), la Compagnie a été frappée par 278 sinistres, et a remboursé aux ayant-droit 139,536 84

§ 3. Rentes viagères.

Depuis notre dernier compte-rendu, le décès d'un rentier viager a éteint un contrat de rente de 607 fr. 40 c. pour le service duquel la Compagnie avait reçu un capital de 5,000 fr.

§ 4. Aperçu général.

Maintenant, messieurs, si, jetant un coup d'œil en arrière, nous voulons apprécier la marche de nos opérations depuis que nous sommes convertis en société anonyme jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1856, nous trouvons les résultats suivants :

Table with 2 columns: Description of mutual insurance subscriptions and Amount. Includes rows for 1850, 1851, 1852, 1853, 1854, 1855, and total amounts.

Table with 2 columns: Description of mutual insurance payments and Amount. Includes rows for 1851, 1852, 1853, 1854, 1855, and total amounts.

Table with 2 columns: Description of fixed premium insurance subscriptions and Amount. Includes rows for 1851, 1852, 1853, 1854, 1855, and total amounts.

Table with 2 columns: Description of fixed premium insurance payments and Amount. Includes rows for 1851, 1852, 1853, 1854, 1855, and total amounts.

Ensemble : 32,848,556 34 89,846 98 2,301,658 60

Déduction faite des extinctions, annulations, réassurances, sinistres et arrérages de rentes payés, il reste en cours au 31 mai 1856 :

Table with 2 columns: Description of insurance amounts and Amount. Includes rows for capital insured, annuities, and other amounts.

CHAPITRE III.

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE.

§ 1. Balance des écritures.

La balance des écritures qui se trouve déposée sur le bureau présente dans son ensemble 7,812,973 fr. 54 c. au débit, contre pareil chiffre au crédit.

Au débit figurent : Nos actionnaires pour 4,800,000 fr., soit les quatre cinquièmes non versés sur les actions; Nos placements, pour plus de deux millions.

Le surplus est représenté par nos comptes avec la Banque de France, le banquier de la Compagnie, les effets à recevoir, le mobilier, etc.

Aucun de ces comptes ne laisse le moindre doute sur sa valeur réelle.

Le crédit se compose : 1<sup>o</sup> Des 6,060,000 du capital social; 2<sup>o</sup> De 1,482,966 fr. 35 c. formant la réserve déterminée pour garantir la compagnie contre l'éventualité des risques de primes fixes en cours d'exécution; cette réserve établie conformément à l'inventaire que notre conseil d'administration a ordonné de dresser, en exécution de l'article 51 des statuts;

3<sup>o</sup> De 88,112 fr. 50 c., composés des sommes encore dues sur le prélèvement attribué aux actionnaires par les exercices antérieurs à 1855 et du montant du prélèvement et des bénéfices résultant du présent inventaire;

4<sup>o</sup> De 8,565 fr. 16 c. attribués provisoirement aux assurés participants;

5<sup>o</sup> De 12,132 fr. 81 c. formant la réserve statutaire prélevée sur les bénéfices nets en augmentation du capital social;

6<sup>o</sup> Enfin le surplus se trouve réparti entre les divers comptes courants et à la disposition des ayant-droit.

§ 2. Profits et pertes.

Ce compte présente un bénéfice net de 56,132 fr. 81 c., déduction faite de 5 0/0 prélevés au profit du capital réalisé.

Sur cette somme de 56,132 fr. 81 c., notre conseil, d'accord avec nous, doit vous proposer de porter à la réserve le cinquième de cette somme, soit 11,226 fr. 56 c., et de distribuer le surplus, sauf un reliquat de 906 fr. 25 c. qui doit être porté en augmentation de la réserve pour solder le compte de profits et pertes.

Ce dividende, réuni aux 5 0/0 prélevés, donne 10 0/0, ou 10 fr., par action.

Deuxième partie.

CHAPITRE I<sup>er</sup>.

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS DE CHEMINS DE FER.

Ainsi que nous l'avons dit en commençant, le décret du 12 mars 1856 nous autorise à faire les assurances des personnes contre les accidents des chemins de fer. Cette combinaison, qui existe en Angleterre, dans les Etats-Unis et en Allemagne, nous semble appelée à un grand succès en France. Indépendamment de sa spécialité, elle est destinée à exercer une grande influence sur la généralité de nos opérations par la multiplicité des rapports qu'elle créera à la compagnie. Mais nous ne devons pas vous dissimuler que la mise en pratique de ce nouveau système d'assurances n'est pas chose facile. Il faut arriver à faire entrer dans les habitudes du pays une idée de prévoyance qui s'applique à une infinité de cas, et qui doit se réaliser, pour ainsi dire, à chaque déplacement. Nous avons à lutter contre cette force d'inertie qu'oppose à toute idée nouvelle l'indifférence et les préjugés. Mais nous avons eu notre faveur notre autorisation même. Elle a été, de la part du gouvernement, l'objet d'un sérieux examen, d'études approfondies et d'une enquête faite en Angleterre et en Allemagne; et ce n'est qu'après avoir reconnu l'utilité d'une pareille combinaison, que le gouvernement nous a autorisés à joindre à nos opérations les assurances contre les accidents des chemins de fer.

L'autorisation qui nous a été concédée nous impose donc l'obligation de faire tous nos efforts pour réaliser une pensée éminemment utile, puisqu'elle a pour but d'assurer la sécurité des voyageurs, de réparer les conséquences fâcheuses d'un accident imprévu, et d'apporter à des blessés et à des familles victimes d'un malheur la seule compensation qu'il soit possible de leur donner.

Nous allons vous dire quelques mots de cette nouvelle opération.

Aux termes des nouveaux statuts, l'assuré a pour but de garantir l'assuré contre tous les accidents auxquels il peut être exposé, soit comme voyageur, soit comme employé, ou à tout autre titre.

Le contrat passé avec la compagnie ne fait pas perdre à l'assuré les droits qu'il aurait à faire valoir contre les administrations des chemins de fer; seulement, et ceci est décisif, que l'accident dont l'assuré a été victime engage ou non la responsabilité du chemin de fer, avant tout, et indépendamment de l'action qu'il peut former et des résultats qu'elle peut lui donner, il a le droit à l'indemnité que la Caisse Paternelle s'est engagée à payer en cas de sinistre, et cette indemnité lui est acquise, quelle que soit la suite de la réclamation contre le chemin de fer. Ainsi donc l'assurance, telle que nous la faisons, est une garantie supplémentaire; elle donne des droits à l'assuré et ne lui en enlève aucun.

Maintenant, le contrat d'assurance se fait de deux façons : au parcours et par voyage, ou par abonnement et pour une période déterminée. Dans le premier cas, la prime est fixée en raison de la classe où se trouve le voyageur et des kilomètres parcourus; l'indemnité est proportionnée à la prime et à la nature des accidents, qui sont divisés en trois catégories.

Dans le second cas, la prime dépend de la durée de l'abonnement et de l'indemnité que l'on veut obtenir en cas d'accident; la place du voyageur n'exerce ici aucune influence. Pour le premier cas, nous avons pensé que le concours des administrations de chemins de fer pourrait nous être profitable et servir à populariser, d'une manière plus rapide et plus sûre, ce mode d'assurance. Pour le second, nous n'avons besoin que de faire un matériel spécial et de donner à nos propres agents les instructions nécessaires.

Nous nous sommes mis en rapport avec les compagnies de chemins de fer. Nous avons rencontré un bienveillant accueil; mais il se présente certaines difficultés de détail qui n'ont point encore permis d'arriver à une conclusion définitive. Nous espérons, toutefois, que les compagnies de chemins de fer ne nous refuseront pas leur concours effectif pour mettre en pratique une combinaison que le gouvernement a considérée, pour ainsi dire, comme étant d'utilité publique, et qui, loin d'apporter un préjudice ou un embarras aux établissements de chemins de fer, doit, au contraire, leur servir de complément. Du reste, nous nous occupons activement de mettre en pratique le système d'abonnement. Nous avons tout lieu d'espérer que l'organisation de notre personnel nous permettra d'obtenir des résultats satisfaisants; et vous-mêmes, messieurs, vous pouvez aider à nos succès par vos influences personnelles et par votre exemple.

CHAPITRE II.

LA MINERVE.

La Minerve a cessé d'exister comme établissement tontinier, et sa gérance est actuellement en état de liquidation. Le décret du 12 mars nous a autorisé à gérer et administrer les associations formées par cet établissement.

Agissant d'abord comme fondé de pouvoirs du gérant, nous avons pris la direction du jour de la promulgation du décret du 12 mars. En conséquence, c'est au nom de la Caisse Paternelle que le 13 mai courant, nous avons réuni en assemblée générale les soixante plus forts souscripteurs de la Minerve, et que nous leur avons rendu compte de la situation des associations de cet établissement et donné connaissance du décret qui confie à notre compagnie la gestion et l'administration de leurs associations.

Placée désormais sous la direction de la Caisse Paternelle, la Minerve, dont la gérance est aujourd'hui en liquidation, devient une annexe de notre Compagnie, et donne au montant déjà si imposant de nos souscriptions une importance qui mérite de vous être signalée. En effet, en joignant à nos propres souscriptions, qui s'élevaient, au 31 mars 1856, à 125,808,701 32 les souscriptions de la Minerve, montant à 29,549,477 04

nous trouvons que les opérations tontinières placées sous la gestion de la Caisse Paternelle forment le chiffre total de 156,358,178 36

CHAPITRE III.

.... L'entrée au conseil de M. Valotte et de M. le baron de Richemont assure à la Compagnie un concours et des relations qui, dans la situation où nous nous trouvons, ont une grande valeur. Nous ne doutons pas, messieurs, que vous ne vous empressiez de donner à la nomination de ces deux honorables administrateurs un caractère définitif.

RÉSUMÉ.

Nous vous avons, messieurs, donné une connaissance détaillée des opérations faites par la Caisse Paternelle depuis notre dernier compte-rendu, et de la situation nouvelle que nous a créée le décret du 12 mars 1856. Ce décret est à la fois pour notre Compagnie la preuve de la confiance qu'elle inspire et le fruit des développements qu'elle n'a cessé de prendre depuis son origine.

Remarquez, en effet, messieurs, la marche ascendante qu'elle a suivie. Simple commandite à sa naissance, placée exclusivement entre les mains de son gérant, la Caisse Paternelle n'était d'abord qu'un établissement d'associations tontinières (ordonnance du 9 septembre 1831) : bien que limitée à ces seules opérations, elle arriva cependant à obtenir des résultats importants, et à se placer à la tête

des établissements de même nature. En 1850, elle cessa d'être commandite...

Cet acte de l'autorité publique, en sanctionnant l'existence de la Caisse Paternelle, accrut sa puissance et lui donna un titre de plus à la confiance générale.

Nous avons redoublé de zèle pour ne pas rester au-dessous de la situation qui nous était faite...

Aussi, pour les associations tontinières, personne ne nous dispute le premier rang. Quant aux primes fixes, bien que datant de six ans à peine...

Sa position ainsi bien établie, son crédit bien constitué, son nom justement estimé, la Caisse Paternelle, voulant se maintenir, en ce qui concerne sa spécialité...

Ainsi, nous généralisons aujourd'hui toutes les combinaisons d'assurances sur la vie humaine...

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

CHATEAU DE THURY.

Etude de M. VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 47. Vente sur licitation et sur baisse de mise à prix...

moulin, contenant 36 hect. 58 ares 80 cent. Mise à prix : 30,000 fr.

MAISON FONTAINE-AU-ROI A PARIS

Etude de M. MOULLEFABINE, avoué à Paris, rue du Sentier, 8. Vente sur licitation aux criées de la Seine...

S'adresser : 1° Audit M. MOULLEFABINE, avoué poursuivant; 2° Et à M. Potier, notaire à Paris. (6061)

IMMEUBLES A BATIGNOLLES

Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 49. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil...

ments à notre dévoué Directeur pour tous les soins qu'il donne à notre compagnie, et il pense que l'assemblée partagera ses sentiments.

Enfin, nous vous proposons : 1° D'approuver l'inventaire tel qu'il a été établi par le Conseil...

Bourse de Paris du 12 Juillet 1886.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2) and Price/Value.

Mise à prix : 2,800 fr. 4° TERRAIN attenant au précédent, 10 mètres de façade sur l'avenue environ...

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES LAVOIRS ET BAINS PUBLICS DE FRANCE

MM. les actionnaires de la société dite Compagnie générale des Lavoirs et Bains publics de France, créée et constituée sous la raison Charles Denéchaud et Co...

Table with 2 columns: Item (e.g., Société gén. mob., Comptoir national) and Value.

SOCIÉTÉ ANONYME DE LA CAISSE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE TURIN (Etats Sardes).

Les actionnaires de la Caisse du Commerce et de l'Industrie sont convoqués en assemblée générale à Turin, pour le deux août prochain...

Dimanche 13 juillet, grandes eaux dans le parc de Versailles. Chemins de fer rue St-Lazare, 124, et boulevard Montparnasse, 44. Trains supplémentaires suivant les besoins du service.

Le gérant, Ch. DENÉCHAUD et Co. SOCIÉTÉ FURNE ET CIE MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale pour le vendredi 25 juillet courant...

STÉ DU GAZ GÉNÉRAL DE PARIS

Le gérant de la Société du gaz général de Paris (gaz portatif), à l'honneur d'informer MM. les actionnaires que le trimestre d'intérêts échéant au 25 juillet prochain sera payé, à partir du jour, de 10 heures à 3 heures, chez MM. Pioche, Bayer et Co, banquiers, rue Caumartin, 68.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis au commerce.

Suivant exploit de M. Tainne, huissier à Paris, en date du cinq décembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, enregistré le sept dudit...

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Sur la place publique de Batignolles. Le 13 juillet. Consistent en table, commode, chaises, armoires, etc.

cant de chapeaux mécaniques, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 33, d'une part; 2° Et madame Justine BONNEL, veuve de M. Dominique SAUQUE...

Par acte sous seings privés du vingt-neuf juin mil huit cent quatre-vingt-six, enregistré le dix juillet...

Par acte sous seings privés, fait à Paris le treize juin mil huit cent quatre-vingt-six, enregistré le neuf juillet suivant...

Par acte sous seings privés, fait à Paris le treize juin mil huit cent quatre-vingt-six, enregistré le neuf juillet suivant...

Par acte sous seings privés, fait à Paris le treize juin mil huit cent quatre-vingt-six, enregistré le neuf juillet suivant...

Que l'apport de M. Léon Meyer est de la somme de quinze mille francs, converti en marchandises propres au commerce...

Etude de M. A. Bazin, agréé près le Tribunal de commerce d'Amiens, demeurant au même lieu, rue de Metz...

Etude de M. Deleuze, successeur de M. Eugène Lefèvre, agréé, 446, rue Montmartre.

Par la sentence arbitrale en date du treize juin mil huit cent quatre-vingt-six, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine...

Par la sentence extraite, MM. Balthier et Canapville ont été nommés liquidateurs de ladite société...

cent mille francs, représenté par trois mille actions dites de capital. Ce capital se compose :

La société, qui existait entre les susnommés par acte sous seings privés, en date du vingt-six mai mil huit cent quatre-vingt-six...

La société est représentée par un mandat, ayant seul la signature sociale, lequel ne peut, à peine de nullité, faire usage que pour les affaires de la société.

La société prendra le titre de : Le Chêne-Liége, compagnie générale pour la fabrication des lièges à la mécanique.

La raison sociale sera A. DUPRAT et Co. La durée de la société est fixée à trente années consécutives, à dater du jour de sa constitution définitive.

Le gérant de la Société du gaz général de Paris (gaz portatif), à l'honneur d'informer MM. les actionnaires que le trimestre d'intérêts échéant au 25 juillet prochain sera payé...

MM. les actionnaires de la société dite Compagnie générale des Lavoirs et Bains publics de France, créée et constituée sous la raison Charles Denéchaud et Co...

MM. les actionnaires de la société dite Compagnie générale des Lavoirs et Bains publics de France, créée et constituée sous la raison Charles Denéchaud et Co...

MM. les actionnaires de la société dite Compagnie générale des Lavoirs et Bains publics de France, créée et constituée sous la raison Charles Denéchaud et Co...

MM. les actionnaires de la société dite Compagnie générale des Lavoirs et Bains publics de France, créée et constituée sous la raison Charles Denéchaud et Co...